



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA JUSTICE
SICHERHEITS- UND JUSTIZDIREKTION

**Le Conseiller d'Etat,
Directeur de la sécurité et de la justice**

Vu :

L'article 29 de la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (RSF 731.0.1) et l'article 434 du règlement du 28 décembre 1965 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (RSF 731.1.11);

L'article 13 de l'ordonnance du 28 juin 2005 fixant le nombre et l'étendue des cantonnements de ramonage (description du cantonnement no 12) (RSF 731.1.41);

La procédure d'appel d'offre initiée par l'Etablissement cantonal d'assurances des bâtiments, pour la concession du cantonnement no 12 devenu vacant suite à la démission de son concessionnaire actuel;

La requête de concession présentée le 17 novembre 2009 par M. Laurent Dousse, maître-ramoneur;

Le préavis de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments du 8 janvier 2010;

Les préavis positifs du préfet de la Gruyère,

Considérant

que M. Laurent Dousse remplit les conditions prévues à l'article 29 al. 1 de la loi sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels,

Décide

1. Une concession de ramonage est accordée à M. Laurent Dousse, originaire de Le Mouret (FR), né le 30 août 1979, domicilié Ch. de Bouleyres 4, 1630 Bulle.
2. Dite concession concerne le cantonnement de ramonage no 12, comprenant les communes et secteurs de communes suivants :

Bulle (secteur Bulle Centre-Nord), Echarlens, Marsens (Marsens, Vuippens), Morlon, Pont-en-Ogoz (Avry-devant-Pont, Le Bry, Gumefens), Riaz, Sâles (Maules, Romanens, Rueyres-Treyfayes, Sâles), Sorens, Vaulruz et Vuadens.

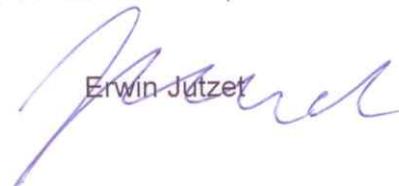
3. Un émolument de [REDACTED] francs est perçu.

4. Cette décision peut faire l'objet, dans les 30 jours, d'un recours au Tribunal cantonal, section administrative, Rte André-Piller 21, 1762 Givisiez.
5. La présente décision est notifiée, sous pli recommandé, à Monsieur Laurent Dousse, domicilié Ch. de Bouleyres 4, 1630 Bulle.

Elle est communiquée :

- a) à l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments;
- b) à la Préfecture de la Gruyère.

Le Conseiller d'Etat, Directeur


Erwin Jutzet

Fribourg, le 19 janvier 2010